

RECOURIR A DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Définition des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs sont des personnes, bénévoles ou rémunérées par des personnes morales de droit privé ou public (par des associations, par des entreprises, par des collectivités territoriales ou par l'Etat), qui apportent leurs compétences **de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant.**

Les éléments figurant dans cette fiche s'appliquent aux établissements publics (EPLEFPA) et aux établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Les principes d'organisation

Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le projet d'établissement et le projet pédagogique ou éducatif de la séquence

L'intervention s'inscrit dans un projet pédagogique, qui découle des objectifs définis dans le projet d'établissement.

Les modalités pratiques de l'intervention doivent faire l'objet d'une consultation des partenaires concernés et d'une définition précise. Les éléments relatifs à l'organisation pédagogique, qui relèvent de la responsabilité de l'enseignant, et les mesures de sécurité doivent être détaillés.

L'organisation de la classe pendant l'activité

La classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant ou un autre membre de la communauté éducative (CPE, infirmière) doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.

Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant ou le membre de la communauté éducative responsable de la séquence n'a en charge aucun groupe particulier : l'enseignant ou le membre de la communauté éducative exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.

Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant ou le membre de la communauté éducative a un groupe à sa charge : l'enseignant ou le membre de la communauté éducative responsable de la séquence aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un

contrôle a posteriori.

La procédure d'autorisation

Le rôle du chef d'établissement

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement veillera à ce que les personnes intervenant auprès des apprenants respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Les rôles respectifs des enseignants ou des autres membres de la communauté éducative et des intervenants

L'enseignant ou un autre membre de la communauté éducative

La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant ou d'un autre membre de la communauté éducative. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet.

Si l'enseignant ou un autre membre de la communauté éducative constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le chef d'établissement.

Dans les établissements privés, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public (art. L442-5 du Code de l'éducation). Il est donné dans le respect total de la liberté de conscience et du contrôle de l'Etat (art. L442-1 du Code de l'Education). L'enseignant dans l'exercice de sa fonction est tenu d'observer les obligations définies par le code rural (notamment article L.813-8) et dans son contrat et, en particulier, l'obligation de neutralité.

L'intervenant extérieur

Toute personne intervenant dans un établissement d'enseignement pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier **les principes de laïcité et de neutralité.**

Leur intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent **pas faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale.**

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des apprenants, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement
- assistent l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe, dans le cadre de certaines organisations pédagogiques.

En outre, ils sont pris en compte pour le taux minimum d'encadrement, défini par la réglementation relative à l'activité.

Par ailleurs, des restrictions à leur expression peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.

Aucune activité, célébration ou contenu à visée religieuse ne peut être imposée aux élèves ou aux personnels, que ce soit durant les cours, les réunions pédagogiques ou les sorties scolaires.

LE CAS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

La question du port de signes religieux des intervenants extérieurs à la communauté éducative concerne la vie scolaire de l'établissement qui relève, dans les établissements d'enseignement privés, de la responsabilité du chef d'établissement.

Dans l'enseignement privé, il appartient donc au chef d'établissement de déterminer si une personne extérieure à la communauté éducative peut intervenir au sein de l'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Cadre juridique :

- Article R. 811-30 du Code rural et de la pêche maritime
- Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation
- Article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Sur l'application des principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité aux intervenants extérieurs, voir : Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351
- Note de service DGER/SDPFE/2023-561 du 31/08/2023 relative aux dispositions à la laïcité et au port de tenues de type abaya ou qamis.

- Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, réalisée à la demande du Défenseur des droits
- Liste des structures agréées par le MEN pour information :
<https://www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-378984>